



**PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE
ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE ADOPTÉ EN PREMIÈRE LECTURE PAR LE SÉNAT
LE 27 SEPTEMBRE 2019**

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

Après son examen par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable le 17 septembre 2019, le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a été adopté le 27 septembre à la quasi-unanimité (343 votants ; 342 voix pour et 1 voix contre) par le Sénat au terme de quatre jours de débats en séance publique. 164 amendements, dont 60 de la rapporteure, Marta de Cidrac, ont été adoptés en commission. 222 amendements ont été adoptés en séance publique.

I. Un texte technique abusivement présenté comme le symbole du tournant écologique du quinquennat

Lors de son discours de politique générale le 12 juin dernier, le Premier ministre a longuement évoqué le **projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire**, censé constituer le premier volet d'une « accélération écologique » annoncée pour les douze prochains mois. La secrétaire d'État à l'écologie a quant à elle souhaité répondre au souhait des Français d'interroger « le sens et la finalité d'un capitalisme de surconsommation vorace »¹.

En réalité, composé de **13 articles**, dont un consacré à 5 demandes d'habilitation et un autre à des dispositions d'entrée en vigueur, le projet de loi ne comprend que **peu de mesures**, à la **portée** souvent **limitée et technique**, ne constituant pour la plupart que des améliorations à la marge de dispositions existantes ou des transpositions de directives européennes.

D'ailleurs, dans une première version qui avait fuité dans la presse, il ne comportait pratiquement **que des demandes d'habilitation à légiférer par ordonnance** pour transposer les directives européennes et mettre en œuvre la Feuille de route pour l'économie circulaire (FREC).

Six mois plus tard, après que la crise des gilets jaunes et le grand débat national sont passés par là, le discours et les objectifs affichés ont changé, le **texte étant devenu le symbole du tournant écologique du quinquennat. Le fond, lui, est resté le même.**

Les **grands sujets sont ainsi absents du projet de loi** : la réduction à la source de la production de déchets, la lutte contre le suremballage et la pollution au plastique ou encore la lutte contre le gaspillage alimentaire.

De nombreux autres **sont soustraits au débat parlementaire** car renvoyés à des ordonnances : la généralisation du tri à la source et de la collecte séparée, le recyclage des biodéchets ou encore les sanctions applicables dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs (REP), ainsi que la lutte contre les dépôts sauvages.

¹ Audition de Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat le 10 septembre 2019.

II. *La consigne voulue par le Gouvernement : un recul écologique*

La secrétaire d'État a déclaré devant la commission : « *il faut à tout texte de loi son objet transitionnel, son symbole. Pour ce projet, ce sera peut-être la consigne* ». Loin des déclarations solennelles, **la consigne telle qu'envisagée par le Gouvernement n'est pas l'avancée écologique majeure annoncée.**

A. Des dispositions législatives floues mais une intention précise : l'instauration d'une consigne pour recyclage sur les bouteilles en plastique

1. Une communication gouvernementale fondée sur un malentendu

Le **Gouvernement entretient une ambiguïté sur la finalité de la consigne**, les citoyens se disant généralement favorables à la consigne en pensant à celle pour **réemploi** (sur le verre). Une confusion est ainsi entretenue dans l'esprit du public sur la notion de consigne. Sa nature n'est jamais précisée (réemploi ou recyclage ?) ni les produits qui seraient concernés (bouteilles en plastique ? canettes ? verre ? autres emballages ? piles ?), ni les modalités de mise en œuvre (dans quelles conditions ? qui paye ? quels points de reprise ? quelle somme consignée ? quelles compensations ?). **La rédaction retenue dans le projet de loi est suffisamment large et floue pour que chacun puisse y trouver ce qu'il cherche².**

Or l'intention du Gouvernement est précise : il s'agit pour l'heure de **mettre en place une consigne pour recyclage sur les bouteilles en plastique PET.**

2. Un projet loin de faire l'unanimité

La rapporteure a pu constater, **au cours de la centaine d'auditions** qu'elle a menées, que le projet de consigne pour recyclage des bouteilles en plastique PET soulevait **l'hostilité ou les très vives réserves de la quasi-totalité des parties prenantes** du secteur des déchets : collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets, opérateurs du recyclage, associations, autres secteurs industriels contribuant au financement des déchets ménagers. **Les principales associations de protection de l'environnement et de l'économie solidaire engagées en matière d'économie circulaire ont ainsi indiqué dans une prise de position commune : « sur la consigne, les Français plébiscitent le retour du modèle qu'ils ont connu, qui permet le réemploi de l'emballage en verre et donc la réduction de la production de déchets. Nous souhaitons que la loi donne la priorité au réemploi et sommes opposés au modèle visant uniquement le recyclage des bouteilles en plastique et canettes en aluminium, qui nous maintient dans l'ère du tout jetable. »³**

D'ailleurs, les seuls éléments communiqués par le ministère à la commission au moment du dépôt du projet de loi ont été l'étude **réalisée par le « Collectif Boissons »⁴ avec le concours de l'éco-organisme Citeo.** Il est inédit et surprenant que le Gouvernement renvoie, pour juger de l'impact d'une mesure, aux seuls chiffres produits par les industriels concernés.

² L'article 8 du projet de loi permet de mettre en place un dispositif de consigne sur certaines catégories de produits consommés par les ménages, **en des termes particulièrement vagues** : « *Il peut être fait obligation aux producteurs ou à leur éco-organisme de mettre en œuvre sur le territoire un dispositif de consigne pour recyclage, réutilisation ou réemploi des produits consommés ou utilisés par les ménages, lorsqu'ils sont nécessaires pour atteindre les objectifs de collecte fixés par la loi ou le droit de l'Union européenne* ».

³ « *La seule réponse industrielle ne peut suffire à produire les leviers nécessaires pour faire face à la crise écologique* », Le Monde, 17 septembre 2019.

⁴ Le « Collectif Boissons » se présente lui-même comme « *une initiative inédite rassemblant les principaux acteurs et parties prenantes du secteur de la boisson* ».

3. Une concertation des parties prenantes en trompe-l'œil

Étonnamment, cette disposition présentée par le Gouvernement comme la mesure phare du projet de loi **ne figure que de manière assez floue et sous forme d'une expérimentation dans la Feuille de route économie circulaire (FREC) d'avril 2018, fruit pourtant de 18 mois de concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur.**

Le **comité de pilotage sur la consigne** créé en juin ne s'est quant à lui réuni qu'une seule fois. Le rapport établi à la demande du Gouvernement par son président Jacques Vernier et diffusé jeudi 12 septembre 2019 **ne lui a été ni soumis formellement ni même présenté.**

Le Parlement se voit dessaisi par **le caractère très général de la mesure contenue dans le projet de loi.** Ce choix conduit à une étude d'impact indigente, qui mélange en permanence les effets de la consigne pour réutilisation, réemploi et recyclage⁵.

B. La consigne pour recyclage sur les bouteilles en plastique : double régression écologique, double peine pour le consommateur et le contribuable local

1. Une double régression écologique : pérennisation de la bouteille en plastique à usage unique et « monétisation » du geste de tri

Le bilan environnemental de la consigne telle qu'envisagée par le Gouvernement doit être étudié attentivement, loin des images d'Épinal.

La **consigne pour recyclage des bouteilles en plastique PET⁶** apparaît comme un **outil « du passé »**. Au XXI^e siècle, l'apparition d'un continent de plastique dans nos océans doit plutôt conduire à s'interroger sur les moyens de produire **moins de plastique.**

Une **consigne centrée sur le recyclage du plastique ne permettra pas d'enrayer la progression de la consommation de bouteilles plastiques à usage unique**, qui ne pourront jamais être intégralement recyclées.

En Allemagne, l'objectif de 90 % de collecte pour recyclage fixé par la directive européenne de 2019 a été atteint mais la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique est corrélée depuis 2003 à **une augmentation de 60 % des ventes de contenants à usage unique, et une baisse équivalente de 60 % pour les contenants réutilisables⁷.**

La commission considère que les efforts doivent être aujourd'hui concentrés plus largement sur la réduction de la production de plastique.

En second lieu, c'est un **vrai recul dans la prise de conscience écologique** que viendrait acter la mise en place de cette mesure, en « **monétisant** » un **geste essentiel aujourd'hui gratuit et bien intégré.** Pire encore : le consommateur vertueux paye aujourd'hui un euro sa bouteille en plastique et la met dans le bac jaune : demain, il la payera 15 % plus cher et devra peut-être prendre sa voiture pour rapporter la bouteille dans une grande surface : **où est le bénéfice écologique ?**

⁵ S'agissant des consommateurs, l'étude d'impact se contente d'affirmer que ce dispositif est « *plébiscité par le public* » (mais de quelle consigne parle-t-on, puisque la rédaction prévue par le texte ne le précise pas ?) et que « *par construction, le montant de la consigne étant restitué au consommateur lors du retour du produit, l'impact financier direct sur les particuliers est en principe nul* ». Rien sur le montant des consignes non récupérées dans les pays ayant mis en œuvre la consigne, rien sur les conséquences sur le geste de tri.

⁶ Polytéréphtalate d'éthylène.

⁷ Données graphiques tirées du pré-rapport de Jacques Vernier sur la consigne (page 5, graphique Beverage Sales Refillable vs Non-Refillable Europe 2000-2015).

2. Une double peine pour le citoyen : en tant que consommateur et en tant que contribuable local

La mise en place de la consigne pour recyclage des bouteilles PET créerait de manière sous-optimale **deux systèmes de collecte concurrents** : le premier sur l'ensemble des emballages plastiques, financé par les contribuables *via* la collecte séparée, le second sur les seules bouteilles plastiques, financé par les consommateurs *via* la consigne. Celle-ci implique en effet une infrastructure lourde, coûteuse et ultra-spécialisée de collecte, alors que le service public de gestion des déchets est déjà déployé dans la France entière et que sa polyvalence lui permet de traiter de plus en plus d'emballages différents, ce que ne permettront pas les machines de déconsignation des bouteilles.

D'un point de vue économique, la consigne entraînerait une ponction sur les consommateurs de **150 à 200 millions d'euros**⁸. Alors que **les Français souhaitent une simplification du geste de tri**, elle complexifierait et perturberait celui-ci.

Enfin, la consigne aura un impact financier négatif sur les collectivités territoriales gestionnaires de déchets⁹. D'ores et déjà, la perspective de la mise en œuvre d'une consigne a conduit **très récemment** de nombreuses intercommunalités à suspendre **leurs plans d'investissement destinés à moderniser leurs centres de tri** (décisions qui avaient été prises dans la perspective de l'extension de la consigne de tri d'ici 2022). On peut estimer que cette suspension, voire cet abandon d'investissements, s'élèverait à **400 millions d'euros**. **Ce sont les collectivités les plus performantes en matière de collecte sélective qui seront mécaniquement les plus pénalisées** (prime à la « sous-performance »), avec un risque de répercussion sur le contribuable local pour maintenir la qualité du service public de gestion des déchets.

III. Les apports du Sénat pour lutter contre l'ensemble des déchets plastiques, favoriser le réemploi et la réparation, aider le consommateur à être écoresponsable et lutter contre les dépôts sauvages

La commission regrette que les débats sur la consigne fassent **passer au second plan les quelques avancées du projet de loi** comme les extensions ou les créations de nouvelles filières de responsabilité élargie du producteur (REP). Néanmoins, même les dispositions améliorant l'information du consommateur (la création d'un indice de « réparabilité » ou le Triman par exemple) ne sont **pas assez ambitieuses**.

La commission a souhaité en conséquence réaliser un travail de fond visant à s'attaquer aux véritables enjeux du XXI^e siècle, articulé autour de quatre axes. Les nombreuses modifications adoptées en séance à l'initiative de tous les groupes politiques ont permis d'enrichir encore le projet de loi.

⁸ Hypothèse d'une consigne à 0,15 euro par bouteille et d'un taux de retour de 90 % en rythme de croisière.

⁹ La perte des recettes tirées de la vente des matières recyclées, soit environ 60 millions d'euros dans l'hypothèse d'une consigne obligatoire applicable en 2022 aux bouteilles PET et canettes, ne serait que partiellement compensée par l'application du principe d'une couverture à 80 % des coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé par les soutiens financiers versés aux collectivités par l'éco-organisme Citeo. Le taux effectif de couverture étant d'environ 71 %, la perte non compensée serait comprise entre 15 et 20 millions d'euros. En outre, la sortie du périmètre du « bac jaune » des emballages consignés représenterait une baisse de 170 millions d'euros des soutiens financiers, qui devrait être compensée par les metteurs sur le marché des autres produits relevant du « bac jaune », ce qui soulève des questions d'équité et de soutenabilité dans la prise en charge des conséquences financières d'un dispositif de consigne. Le niveau précis de ces compensations dépendrait en tout état de cause du futur cahier des charges de la filière emballages ménagers applicable à partir de 2023.

A. Un plan de lutte contre l'ensemble des déchets plastiques

1. Une lutte à la source contre le suremballage

La commission a prévu, pour réduire la **production de plastique et lutter contre le suremballage** :

- la mise en place par les pouvoirs publics d'une **trajectoire pluriannuelle de réduction de la mise sur le marché d'emballages** ;
- l'obligation pour les entreprises les plus gourmandes en emballages de réaliser des **plans quinquennaux de prévention et d'écoconception** ;
- un système de **bonus-malus financier** (via la modulation des éco-contributions) tenant compte de la quantité de matière utilisée dans un produit.

2. Une meilleure collecte de l'ensemble des déchets plastiques « hors foyer »

Afin d'améliorer la **collecte** non seulement des bouteilles en plastique¹⁰, mais aussi de l'ensemble des emballages, la commission a prévu **d'affecter une partie des contributions financières versées par les producteurs au financement d'un programme d'amélioration de la collecte séparée hors foyer**.

Les marges de progression sont considérables si l'on veut atteindre les objectifs fixés au niveau européen. **15 à 20 % des bouteilles et canettes mises sur le marché sont en effet consommées hors foyer**. Et, alors que l'agrément actuel de Citeo prévoit que 60 000 tonnes de déchets d'emballages assimilés ménagers abandonnés hors foyer doivent être collectés d'ici fin 2022, on sait que cette collecte n'a pas dépassé 1 000 tonnes en 2018.

Cette mesure entraînera une amélioration de la collecte hors foyer de **l'ensemble des emballages plastiques** et non des seules bouteilles en PET, qui représentent une part très minoritaire des déchets plastiques.

3. Une réduction de la consommation des bouteilles en plastique

La commission a **interdit la distribution gratuite des bouteilles d'eau plate en plastique dans les établissements recevant du public** et a rendu obligatoire la mise à disposition d'eau du robinet dans les établissements de restauration.

4. Une lutte contre la pollution de l'eau et des milieux aquatiques par les déchets

Au regard de l'impact environnemental et sanitaire considérable de certains produits sur les milieux aquatiques, la commission a souhaité responsabiliser les producteurs de ces produits en les incitant à **améliorer la conception de leurs produits** ou à financer **des opérations de nettoyage des milieux et de traitement de la pollution des eaux**.

5. Les apports en séance publique : la fixation d'objectifs ambitieux de réduction des déchets, notamment plastiques

En séance publique, le Sénat a complété le texte en inscrivant dans la loi des **objectifs ambitieux de réduction des déchets**, notamment plastiques : réduction de **50 % de mise sur le marché français d'emballages en plastique à usage unique en 2030**, puis de nouveau de 50 % entre 2030 et 2040, réduction des déchets ménagers de 15 % d'ici 2030 par rapport à 2020... Il a également élargi l'interdiction de distribution gratuite dans les établissements recevant du public à toutes les bouteilles en plastique contenant des **boissons**.

¹⁰ Les bouteilles en PET représentent 330 000 tonnes, soit 0,1 % des déchets produits au total en France et 1 % des déchets ménagers et assimilés.

B. Des moyens pour aider le consommateur à être éco-responsable et des mesures de lutte contre le gaspillage

La commission a souhaité donner au consommateur les moyens d'être un **consommateur éco-responsable** et renforcer le volet consacré à la **lutte contre le gaspillage**.

1. La fin du « point vert » et l'accès aux informations via des « QR codes »

Si le projet de loi prévoit la généralisation d'une signalétique sur le geste de tri – *via* les logos « Triman » et « Info-tri » apposés sur les emballages des produits – le logo « point vert », utilisé par l'éco-organisme Citeo dans la filière des emballages ménagers afin de signaler la contribution des produits concernés au financement de la filière, entretient une **confusion très malvenue dans l'esprit du consommateur car celui-ci ne signifie en réalité aucunement que le produit est recyclable**.

La commission a adopté la possibilité d'un **malus financier sur les informations susceptibles de nuire à la bonne gestion de la fin de vie des produits**. Un tel ajout permettra de pénaliser financièrement les producteurs choisissant d'apposer le point vert sur leurs emballages.

Si l'espace disponible sur les emballages ne permet pas toujours d'y apposer l'ensemble des informations susceptibles de guider le consommateur dans son choix, la commission a souhaité que ce dernier ait accès le plus simplement possible au maximum d'éléments relatifs aux qualités environnementales des produits.

La commission a également permis la dématérialisation des informations relatives aux qualités environnementales des produits, dans le souci de mieux guider le consommateur (*via* un « QR code »). Elle a également prévu que le vendeur devra tenir à disposition du consommateur, par tout moyen approprié, les paramètres ayant permis d'établir le nouvel indice de durabilité des produits.

2. Stop à la publicité incitant à jeter des produits encore en état de marche

La commission a **rigoureusement encadré les messages publicitaires visant explicitement à inciter un consommateur à renouveler un produit encore en état de fonctionnement**. Ces pratiques, qui vont de pair avec l'obsolescence programmée, sont choquantes d'un point de vue environnemental et clairement en contradiction avec le principe même d'une économie circulaire.

3. Le renforcement de la lutte contre le gaspillage alimentaire

Alors que le titre du projet de loi annonce un texte luttant contre le gaspillage, la commission a souhaité aller plus loin que la simple extension de l'interdiction d'élimination des invendus alimentaires à tous les produits non alimentaires.

Elle a renforcé le **contrôle de la qualité des dons des grandes surfaces aux associations** en prévoyant la mise en place par l'État de contrôles aléatoires : en effet, les associations se trouvent parfois contraintes d'écouler ces denrées données mais non distribuées car périmées ou abîmées au travers du circuit de gestion des déchets ménagers.

4. Les apports en séance publique : des moyens donnés aux acteurs économiques et aux consommateurs pour lutter contre le gaspillage

L'examen en **séance publique** a permis de renforcer **les moyens de lutte contre le gaspillage alimentaire** : le Sénat a ainsi accru les **sanctions** applicables à la **javellisation** des invendus alimentaires et à la **méconnaissance** de l'obligation, pour les grandes et moyennes surfaces, de conclure une **convention** avec une association afin de **céder gratuitement des denrées alimentaires**. Il a également prévu la fixation par décret de **délais minimaux de consommation et de durabilité pour l'ensemble des produits alimentaires**.

En outre, pour mieux lutter contre le gaspillage non-alimentaire, il a amélioré **l'information** du consommateur sur la **garantie légale de conformité**, applicable à tous les produits, en imposant son affichage sur les tickets ou factures et complété le dispositif de lutte contre la destruction des invendus non alimentaires inscrit dans le projet de loi initial en prévoyant le **don des produits de première nécessité à des associations de lutte contre la précarité**.

Enfin, le Sénat a adopté plusieurs mesures pour améliorer la durée de vie des produits, par la mise en place de **compteurs d'usage** sur le gros électroménager et les appareils informatiques, et la communication au consommateur par le fabricant d'un **indice de durabilité** des équipements électriques et électroniques. En outre, afin de **lutter contre l'obsolescence programmée**, le Sénat a souhaité interdire les pratiques empêchant la réparation ou le reconditionnement d'équipements hors des circuits agréés par les fabricants, et imposer aux fabricants de téléphones et de tablettes tactiles de proposer des mises à jour correctives pour une durée de dix ans à compter de la mise sur le marché du produit.

C. Des mesures pour favoriser le réemploi et la réparation

1. Un dispositif de consigne recentré sur le réemploi

La commission a **clarifié le dispositif de consigne** prévu par le projet de loi en **supprimant la possibilité d'une consigne pour recyclage des bouteilles en plastique PET**. Un tel système constituerait en effet à ses yeux un **non-sens tant environnemental qu'économique**.

Ainsi, selon la commission, l'objectif européen d'un taux de collecte de 90 % des bouteilles en plastique pourrait être atteint en 2029 par la mise en œuvre de plusieurs mesures alternatives, notamment l'amélioration du taux de collecte du gisement **hors foyer** (60 % en 2022 comme le prévoit l'agrément de Citeo, puis 80 % en 2029), une extension de la tarification incitative et une densification des points de collecte de l'ordre de 30 000 points supplémentaires d'ici 2029 couplée à une campagne de communication sur le tri solidaire.

La **combinaison de ces dispositifs alternatifs** à la consigne permettrait d'atteindre les objectifs européens et s'inscrirait **dans la continuité des efforts mis en œuvre depuis plusieurs dizaines d'années par l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des déchets**.

La commission a en conséquence recentré le dispositif de consigne sur le **réemploi**.

En séance publique, le Sénat a souhaité **sécuriser les conditions de mise en place d'un tel dispositif de consigne pour réemploi**, en prévoyant une étude d'impact préalable, une analyse de son bilan environnemental, un affichage clair et distinct du montant de la somme consignée et un maillage territorial équilibré des points de reprise des produits consignés.

L'article 8 bis ainsi réécrit a été adopté par 342 voix pour et 0 contre.

2. Un recours à la réparation facilité

La commission a souhaité **favoriser la réparation par rapport au renouvellement des produits**, via la mise en place d'un **fonds de réparation** permettant de prendre en charge une partie des coûts de réparation des produits par des réparateurs labellisés, identifiables par un annuaire en ligne. Cette mesure complète la création d'un indice de réparabilité en s'attaquant au frein principal à la réparation, à savoir son coût. Grâce à ce fonds, les producteurs deviennent responsables financièrement (via leurs éco-contributions) de la durabilité des produits qu'ils mettent sur le marché.

La commission a également prévu de fixer des **objectifs de réparation** au sein des cahiers des charges des éco-organismes. La réparation constitue en effet un formidable levier environnemental et social en permettant la création d'emplois non délocalisables tout en soutenant le pouvoir d'achat.

3. Des dispositions pour favoriser le réemploi via la commande publique et la gouvernance des éco-organismes

La commission a fixé un objectif de 10 % des produits achetés dans le cadre du schéma de promotion des achats publics responsables devant être issus du réemploi.

Elle a également élargi **la gouvernance des éco-organismes** aux collectivités territoriales, aux associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, aux acteurs du réemploi et aux opérateurs de traitement et de valorisation des déchets.

4. De nouvelles mesures en faveur du réemploi adoptées en séance publique

Le Sénat a souhaité faire du **réemploi un pilier incontournable de l'économie circulaire** : il a ainsi prévu que **5 % du tonnage des déchets soit réemployé ou réutilisé d'ici 2030**. Plusieurs dispositions ont été adoptées pour permettre à la **politique nationale du réemploi de changer d'échelle**. Le Sénat a ainsi créé un **fonds spécifique pour le réemploi solidaire**, fruit d'une **proposition transpartisane**. Ce fonds doit contribuer au développement et au fonctionnement d'associations œuvrant à la prévention des déchets notamment par le réemploi et la réutilisation. Il sera **abondé par les contributions financières** versées par les producteurs par le biais de leur éco-organisme.

D. Des dispositions pour améliorer la gestion des déchets du bâtiment et lutter contre les dépôts sauvages

1. L'amélioration de la gestion des déchets du bâtiment

La commission a fait le choix de préserver, pour les déchets du bâtiment qui représentent près de 15 % des déchets produits en France, le principe d'une REP assorti d'une faculté, pour les professionnels concernés, d'y déroger par un système équivalent. Mais elle a souhaité garantir, dans chacune de ces deux options, en plus de la reprise gratuite des déchets triés :

- un maillage territorial des points de collecte, afin que chaque artisan soit en mesure de trouver à proximité une solution de reprise de ses déchets ;
- une extension des horaires d'ouverture de ces points afin qu'une solution soit toujours offerte à l'artisan qui doit se débarrasser de ses déchets en fin de journée ;
- une traçabilité des déchets.

Elle a également souhaité encadrer le système équivalent éventuel en prévoyant une convention tripartite entre l'État, les collectivités et les professionnels du bâtiment.

Dans le sens d'une plus grande responsabilisation du maître d'ouvrage qui lui aussi, en tant que citoyen, souhaite des solutions pour développer ses éco-gestes quotidiens, la commission a prévu que les professionnels du bâtiment devront lui remettre un **certificat de traitement des déchets** induits par les travaux qu'il fait réaliser. Avec ce certificat, le maître d'ouvrage pourra s'assurer que les déchets ont été pris en charge par les professionnels du bâtiment et ne viennent pas alimenter les dépôts sauvages.

2. La lutte contre les dépôts sauvages

Le drame de cet été, avec la mort du maire de Signes, a montré l'immense détresse dans laquelle se retrouvent de très nombreux élus face au développement incontrôlable des dépôts sauvages de déchets sur le territoire de leurs communes.

Alors que le projet de loi renvoie ce sujet très important à des ordonnances, la commission a considéré qu'il appartenait au législateur d'en débattre et de décider des meilleurs outils pour lutter contre ce fléau.

Tout d'abord, les mesures prévues pour la gestion des déchets du bâtiment permettront de lutter contre les dépôts sauvages de déchets, largement constitués de déchets du bâtiment. La commission a également :

- renforcé la filière à responsabilité élargie du producteur sur les véhicules hors d'usage afin que ces derniers ne se retrouvent pas dans les dépôts sauvages ;
- renforcé le **pouvoir de police** des élus pour lutter contre ces dépôts, en leur permettant de mutualiser les moyens au niveau de l'intercommunalité ou encore en habilitant certains agents territoriaux à verbaliser les infractions ;
- prévu que les éco-contributions versées par les producteurs de ces déchets devront **contribuer à financer le nettoyage des dépôts sauvages**.

3. Les apports en séance publique : prévention et répression des dépôts sauvages

Dans la continuité des travaux de la commission, le Sénat a souhaité renforcer en séance publique les **leviers répressifs** à disposition des élus locaux pour lutter contre les dépôts sauvages. Il a ainsi créé une **procédure simplifiée** permettant aux communes de faire financer d'office les travaux de dépollution par les auteurs de dépôts. Le Sénat a également prévu qu'en cas de **récidive**, le tribunal puisse prononcer la **confiscation du véhicule** ayant permis au contrevenant de procéder au dépôt illégal de déchets.

Les débats en séance publique ont également souligné l'**importance de prévenir**, en amont, la constitution des dépôts sauvages. En complément de la filière de responsabilité élargie du producteur sur les mégots de cigarette, inscrit dans le projet de loi initial, le Sénat a prévu la création d'une **filière spécifique au chewing-gum** afin de financer la prévention et le **nettoyage de la voie publique**.



Hervé Maurey
*Président de la commission
Sénateur (Union Centriste)
de l'Eure*



Marta de Cidrac
*Rapporteuse
Sénatrice (Les Républicains)
des Yvelines*

Consulter le rapport : <http://www.senat.fr/rap/118-727-1/118-727-1.html>



Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable
http://www.senat.fr/commission/dvpt_durable/index.html - Téléphone : 01.42.34.23.20